

## DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

GUADELOUPE



VILLE DE BASSE-TERRE

Session Ordinaire du LUNDI 27 AVRIL 2026

Effectif du Conseil	:	29
Présents	:	28
Absents et Excusé(es)	:	00
Procuration(s)	:	01

**Délibération affichée**

Le 05 MAI 2026

N° d'ordre : 36/2026

Domaine d'intervention : 5.6/Exercices des mandats locaux

L'an deux mil vingt-six et le Lundi vingt-sept du mois D'avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du vingt-et-un avril, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Monsieur André ATALLAH.

La convocation a été affichée en Mairie, le 21 Avril 2026

**PRÉSENTS** : M. ATALLAH André, Maire ; - M. GUILLAUME Bernard, 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint ; - Mme RODES Brigitte, 2<sup>ème</sup> Maire-Adjoint ; M. ISSA Jean-François, 3<sup>ème</sup> Maire-Adjoint ; - Mme OTTO Julie, 4<sup>ème</sup> Maire-Adjoint ; - M. BOYAU Alex, 5<sup>ème</sup> Maire -Adjoint ; - Mme LACROIX, Jenia, 6<sup>ème</sup> Maire-Adjoint ; - M. CARRIÈRE Pierre, 7<sup>ème</sup> Maire-Adjoint. Mme NIRELLEP-MONLOUIS Maddly, 8<sup>ème</sup> Maire-Adjoint ; - Mme LYSIMAQUE Maguy ; - M. JEANNETE Joel, -Mme LESTIN Léna ; - M. RUART Alex ; - Mme RODES Nicole ; - M. TABAR Patrice ; -Mme PELLERIN Alicia ; - Mme JÉREMIE Marie-Louise ; - M. FARIAL Harold ; - M. PERAIN Franck ; - Mme RAMASSAMY Betty ; - M. MARCEL Didier ; Mme OUSSÉLIN Johanna ; - Mme BOUCHAUT Cécilia ; - M. LOBEAU Joël ; - Mme EDDO Nathalie ; - M. MUSQUET Jean-Marie ; - Mme PAISLEY Yanetti ; - M. GENDREY Roland :  
Conseillers Municipaux.

**ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION** : - M. MIRRE Jocelyn (procuration donnée à M. JEANNÈTE Joel) : Conseillers Municipaux.

**ABSENTS** : Néant

Les 28 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme PELLERIN Alicia, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AU DROIT À LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Le Maire expose que conformément aux articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriale, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Cette délibération doit avoir lieu dans les trois mois suivant son renouvellement et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Tout membre de l'organe délibérant peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local. Cette session comporte un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'État, une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivité territoriale ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

Par ailleurs, les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123.1, L.2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé.

Ainsi, la commune de Basse-Terre doit fixer un montant prévisionnel des dépenses de formation, qui ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (autrement dit, 2 % de l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant plafond de l'indemnité du maire et des indemnités maximales des adjoints en exercice, c'est-à-dire titulaires d'une délégation, plus les majorations).

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne pourront être reportés après la fin de la mandature.

Par ailleurs, et distinctement du droit à la formation financé par la commune, les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation des élus locaux (D.I.F.E.). Afin de pouvoir mobiliser leurs droits DIFE les élus locaux doivent s'inscrire puis se connecter sur une plateforme dédiée : <https://www.moncompteformation.gouv.fr>.

### DISPOSITIF DÉCISIONNEL LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-12  
relatif à la formation des conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation  
adaptée à leurs fonctions,

CONSIDÉRANT que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil  
municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres,  
en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

CONSIDÉRANT l'Exposé des Motifs ci-dessus :

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

**ARTICLE 1 :** DE PRÉCISER que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier  
de formations auprès d'organismes titulaires d'un agrément délivré par le ministre de  
l'Intérieur. Aucune formation, délivrée par un organisme ne disposant pas de cet  
agrément, ne sera prise en charge par la commune.

**ARTICLE 2 :** DE FIXER le montant prévisionnel des dépenses de formation pour 2026 à  
2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres  
du conseil municipal, soit en l'espèce 3019,50 euros. Les crédits relatifs aux dépenses de  
formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice seront affectés en  
totalité au budget de l'exercice suivant.

**ARTICLE 3 :** D'INDIQUER que chaque élu est libre de choisir le sujet de la formation  
qu'il entend suivre. Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par  
la commune doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande au vu du  
bulletin d'inscription et des informations fournies par l'élu, dont, obligatoirement : le  
nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, sa durée et son coût. Les

demandes sont traitées par le maire au fur et à mesure de leur dépôt. Si le refus du maire est motivé par l'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des membres du conseil municipal, l' élu auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire suivant.

**ARTICLE 4 : DE PRÉCISER** que chaque élu ayant suivi une formation devra remettre au maire une attestation produite par l'organisme formateur et constatant que l' élu a bien participé à la séance.

**ARTICLE 5 : DE PRÉCISER** que les frais de déplacement et de séjour que l' élu aura été contraint d'exposer pour suivre la formation pourront lui être remboursés dans les limites définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, en conformité avec la délibération du conseil municipal n°04/2026 du 10 février 2026 portant sur les modalités de remboursement des frais engagés par les élus de la commune de Basse-Terre dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial et à la condition que le maire ait donné son accord à cette prise en charge préalablement à l'inscription de l' élu à la formation.

**ARTICLE 6 : DE DIRE** que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Pour expédition conforme au registre des Délibérations.*

Certifiée exécutoire, compte tenu de 05 MAI 2026

La transmission en Préfecture le

L'affichage et/ou la publication le 05 MAI 2026

Et/ou la notification le

Le Maire,  
André ATALLAH

Fait à Basse-Terre, le 05 AVR. 2026

Le Maire  
André ATALLAH